

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 119 Rect.

présenté par
M. Laffineur, rapporteur spécial
au nom de la commission des finances
et M. Carrez

ARTICLE 80

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« d) La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'écrêtement de 1,6 % de la compensation « part salaires » (CPS) prévu par l'article 80 du projet de loi de finances.

Initialement, cette mesure visait à dégager 100 millions d'euros d'économies sur les communes et les EPCI afin de financer une partie des contraintes de la DGF liées au recensement, au développement de l'intercommunalité et au soutien de la péréquation. Cependant, il apparaît que cette diminution forfaitaire de la CPS toucherait de nombreuses communes, parfois elles-mêmes bénéficiaires de la péréquation.

Or, grâce à l'adoption des amendements de la commission des finances aux articles 23 et 26 du présent projet de loi de finances, 123 millions d'euros supplémentaires abonderont la DGF en 2011. Compte tenu de cette marge de manœuvre supplémentaire, il est donc possible de supprimer l'écrêtement initialement prévu.

Le présent amendement propose donc, non pas de diminuer la CPS en 2011, mais de la geler à son montant de 2010 (comme les autres parts de la dotation forfaitaire), après prise en compte des mouvements liés aux transferts du prélèvement France Télécom et de la TaSCom.